Département du **FINISTERE**
Arrondissement de **QUIMPER**
Commune de **TREMEOC**

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 029-212902969-20220209-D202201-DE

DELIBERATIONS 2022001

Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2022.

L'an deux mil vingt-deux le neuf février à 19 heures 00
Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc
Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H, Maire.
Étaient présents à l'ouverture de la séance :
Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel GOASGUEN, Nathalie LE GOFF, Jean-Jacques UHEL, Nathalie FERON, Xavier HENNEQUIN, Yann BARON, Frédéric MAILLARD, Rudi DESSEAUX, Béatrice CEVAER
Absente excusée ayant donné procuration :
Ol'ga DUCRET ayant donné procuration à Jean L'HELGOUARC'H
Absente excusée :
Priscilla DEBRIX LECLERCQ
Date de convocation : 4 février 2022
Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint. Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.
Monsieur Jean-Jacques UHEL est nommé secrétaire de séance.

2022-01/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 15 DECEMBRE 2021

Monsieur le Maire soumet au vote l'approbation procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal qui s'est déroulée le mercredi 15 décembre 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'Unanimité,

D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 décembre 2021.

Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 10 février 2022
Publiée ou notifiée le 10 février 2022

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H

MAIRIE DE TREMEOC (Finistère)

Département du **FINISTERE**
Arrondissement de **QUIMPER**
Commune de **TREMEOC**

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 029-212902969-20220209-D202202-DE

DELIBERATIONS 2022002

Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2022.

L'an deux mil vingt-deux le neuf février à 19 heures 00
Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc
Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H, Maire.
Étaient présents à l'ouverture de la séance :
Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel GOASGUEN, Nathalie LE GOFF, Jean-Jacques UHEL, Nathalie FERON, Xavier HENNEQUIN, Yann BARON, Frédéric MAILLARD, Rudi DESSEAUX, Béatrice CEVAER
Absente excusée ayant donné procuration :
Ol'ga DUCRET ayant donné procuration à Jean L'HELGOUARC'H
Absente excusée :
Priscilla DEBRIX LECLERCQ
Date de convocation : 4 février 2022
Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint. Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.
Monsieur Jean-Jacques UHEL est nommé secrétaire de séance.

2022-02/ DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur Pascal CLAISSE, adjoint à l'urbanisme, aux travaux et à l'environnement, présente le dossier.
Vu la Loi n° 2014-366, en date du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové et notamment son article 136 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.211-2, L.213-3 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22 ;
Vu l'Arrêté Préfectoral, en date du 14/12/2021, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud et opérant le transfert en lieu et place des Communes membres, de la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Tréméoc approuvé le 07/10/2004, révisé de manière simplifié le 11/12/2013, modifié les 11/12/2018 et 26/12/2018 et mis à jour les 4/02/2019 et 27/09/2021 ;
Considérant que l'Arrêté Préfectoral, en date du 14/12/2021, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud et opérant le transfert en lieu et place des Communes membres, de la compétence Plan Local d'Urbanisme au 1er janvier 2022, emporte de plein droit le transfert de compétence en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU) ;
Considérant que la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud est dès lors titulaire du Droit de Préemption Urbain, au 1er janvier 2022, en lieu et place des Communes ;
Considérant que par délibération du Conseil Communautaire, en date du 19/01/2022, un droit de préemption urbain a été institué sur la totalité des zones U et AU des PLU exécutoires sur ses Communes membres mais également sur les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et Retenue du Moulin Neuf – commune de Tréméoc) a été institué ;
Considérant que par délibération du Conseil Communautaire, en date du 19/01/2022, le droit de préemption urbain a été délégué, en application de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, aux Communes membres de la Communautés de Communes sur la totalité des zones U ou AU des PLU exécutoires sur leur territoire à l'exception des zones Ui, 1AUi, 2AUi et des secteurs concernés par les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et Retenue du Moulin Neuf – commune de Tréméoc) ;

Département du **FINISTERE**
Arrondissement de **QUIMPER**
Commune de **TREMEOC**

DELIBERATIONS 2022003

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 029-212902969-20220209-D202202-DE

Considérant que l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme précise que : « *Dans les articles L. 211-1 et suivants, L. 212-1 et suivants, L. 213-1 à L. 213-18 et L. 219-1 à L. 219-13, l'expression " titulaire du droit de préemption " s'entend également, s'il y a lieu, du délégataire en application du présent article.* »
Considérant dès lors que la Commune de Tréméoc est bien en charge de l'exercice du droit de Préemption Urbain sur la totalité des zones U et AU du PLU en vigueur à l'exception des secteurs d'intervention communautaire susvisés ;
Considérant qu'il est de bonne administration de déléguer, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le droit de préemption au Maire ;
Considérant qu'en application de l'article L.2122-22 du CGCT, le Maire peut également déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
Considérant qu'en application de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme et de l'article L.2122-22 du CGCT, il est proposé que le Maire ait la possibilité, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, de prendre la décision de déléguer son droit de préemption dans les conditions suivantes qui sont fixées par le Conseil Municipal :

- Déléguer le Droit de Préemption Urbain à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ;
- pour une action ou opération d'aménagement ayant objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, conformément à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, dans le respect de la sphère de compétences des organismes visés par l'article L.213-3 du même code.

Ainsi, la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud pourrait se voir déléguer par le Maire l'exercice du droit de préemption, à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur son territoire (en zone Uh par exemple), pour la réalisation d'une action ou opération d'aménagement, conforme à ses compétences et à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'Unanimité,

- **De déléguer au Maire l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur les secteurs classés en zones U et AU du PLU en vigueur et qui lui ont été délégués par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud**
- **De permettre au Maire de déléguer le Droit de Préemption Urbain, à l'occasion de l'aliénation d'un bien :**
  - à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement
  - pour une action ou opération d'aménagement ayant objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, conformément à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, dans le respect de la sphère de compétences des organismes visés par l'article L.213-3 du même code.

Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 10 février 2022
Publiée ou notifiée le 10 février 2022

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H

MAIRIE DE TRÉMÉOC (Finistère)

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 029-212902969-20220209-D202203-DE

Département du **FINISTERE**
Arrondissement de **QUIMPER**
Commune de **TREMEOC**

DELIBERATIONS

Annexe à la délibération n°2022-03 / Convention « Autorisation du droit des sols » avec La CCPBS

Convention
entre la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud
et la Commune de Tréméoc

Mise à disposition du «Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays Bigouden» porté juridiquement par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud pour l'instruction des autorisations et actes relatifs au droit des sols

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
Vu les décrets n° 2007-18 du 5 janvier 2007, n°2012-1529 du 28 décembre 2012 et 2014-253 du 27 février 2014 ;
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.422-1, L.422-8, R.410-4, R.410-5, R.423-14 et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCPBS, en date du 10 décembre 2020, autorisant la mise en œuvre d'un partenariat pour développer un service ADS auquel recourront les communes des deux Communautés de Communes ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCHPB, en date du 14 décembre 2020, autorisant la mise en œuvre d'un partenariat pour développer un service ADS auquel recourront les communes des deux Communautés de Communes du Pays Bigouden ;
Vu la convention de partenariat en matière d'instruction des autorisations du droit des sols signée le 31 décembre 2020 par les deux Présidents de la CCPBS et de la CCHPB ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCPBS, en date du 03 mars 2022, autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention de mise à disposition du SIADS du Pays Bigouden avec les communes ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc, en date du 09 février 2022, autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention de mise à disposition du SIADS du Pays Bigouden ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibérations du Conseil Municipal, en date du 13 mai 2004 (délibération modifiée le 7 octobre 2004), modifié de manière simplifiée le 16 février 2011, révisé de manière simplifiée et modifié le 11 décembre 2013, modifié le 26 décembre 2018 et mis à jour le 4 février 2019 ;

Préambule
Il est rappelé en préambule que :
Conformément à l'article 134 III de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, modifiant l'article L.422-8

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 029-212902969-20220209-D202203-DE

du Code de l'Urbanisme et entrant en vigueur le 1er juillet 2015, la Commune de Tréméoc, ne peut plus bénéficier de la mise à disposition gratuite des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique des demandes de permis, des déclarations préalables et des demandes de certificats d'urbanisme.

La Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a mis un terme à la mise à disposition des services de l'Etat en matière d'instruction des actes d'urbanisme à compter du 1er juillet 2015.

En vertu des articles R.410-4, R.410-5, R.423-14 et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente peut charger tout ou partie des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités.

Face à ce contexte juridique, une réflexion a été engagée par la CCPBS comme la CCHPB afin de se doter chacune en 2015 d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme pour leurs Communes membres.

Les contraintes réglementaires étant partagées sur les deux territoires et afin d'homogénéiser les pratiques sur le Pays Bigouden, de gagner en cohérence et d'apporter aux professionnels de la construction et pétitionnaires une meilleure lisibilité territoriale, les deux Communautés ont signé les 27 et 29 septembre 2017 une première convention de partenariat afin de se doter d'un service instructeur mutualisé à l'échelle des deux territoires.

Cette première convention conclue pour une durée de trois ans arrive à son terme au 31 décembre 2020 et il y a lieu suite à l'installation de nouveaux élus d'actualiser les conditions de ce partenariat.

Pour une bonne organisation de service, les deux collectivités conviennent à nouveau que le service d'instruction des ADS (SIADS) du Pays Bigouden soit réuni sur un même site afin de travailler de manière coordonnée pour le bon accomplissement des missions confiées.

A cette fin, la convention de partenariat signée par la CCPBS et la CCHPB a désigné la CCPBS pour porter juridiquement et assurer la gestion du Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays Bigouden.

En application du Livre IV, Titre II, Chapitre II du Code de l'Urbanisme et en particulier de l'article L.422-1 a), du Code de l'Urbanisme, la Commune de Tréméoc est couverte par un Plan Local d'Urbanisme, et le Maire délivre au nom de la Commune les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.

En vertu des articles R.410-4, R.410-5, R.423-14 et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente peut charger tout ou partie des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités.

En application de l'article R.423-15 du code de l'urbanisme, le Maire de la Commune de Tréméoc peut confier au « Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays Bigouden » porté

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 029-212902969-20220209-D202203-DE

juridiquement par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud l'instruction des demandes de permis, des déclarations préalables et des certificats d'urbanisme.

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés et d'une meilleure sécurité juridique. Elle vise à définir des modalités de travail en commun entre le «Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays Bigouden» porté juridiquement par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux,
- assurent la protection des intérêts communaux,
- garantissent le respect des droits des administrés.

Notamment, les obligations que la Commune et la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud s'imposent mutuellement ci-après en découlent.

ENTRE :

- la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS), représentée par son Président, Monsieur Stéphane LE DOARE, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire, en date du 03 mars 2022 ;

- la Commune de Tréméoc représentée par Monsieur le Maire, Jean L'HELGOUARC'H, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, en date du 09 février 2022 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition du « Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Dols » (SIADS) du Pays Bigouden porté juridiquement par la CCPBS, ci-après désigné « le service instructeur » dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la Commune de Tréméoc, ci-après désignée « la Commune » conformément à l'article R 422-5 du code de l'urbanisme. Il en est également ainsi, en ce qui concerne les dossiers « autorisations de travaux (AT) relevant des articles L.111-8 et D.111-19-34 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le SIADS du Pays Bigouden est placé, en tant que « service technique » d'aide à une décision relevant de la compétence des Communes membres, sous l'autorité directe du Président de la CCPBS, du Vice-Président en charge de l'Aménagement et de la Planification et la responsabilité de la Directrice Générale des Services de la CCPBS. Ils veillent ensemble à la bonne gestion du service.

Article 2 - Champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité, hormis celles visées au point b ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 029-212902969-20220209-D202203-DE

Elle porte, pour chaque acte à instruire, sur la totalité de la procédure d'instruction.

a) Autorisations et actes dont le « service instructeur de la CCPBS » assure l'instruction

Ce service instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de de la Commune, relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- *certificat d'urbanisme opérationnel*
- *déclaration préalable (portant création d'emprise au sol /surface de plancher ou lotissements)*
- *permis d'aménager*
- *permis de construire*
- *permis de démolir*

b) Autorisations et actes instruits par la Commune :

Tous les autres actes relatifs à l'occupation du sol sont instruits par les services de la Commune :

- *certificat d'urbanisme d'information*
- *déclaration préalable (hors création d'emprise au sol/surface de plancher ou lotissements)*
- *autorisation de travaux au titre du Code de la Construction et de l'Habitation*

La modification du type d'actes confiés au SIADS pourra donner lieu à la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention entre la CCPBS et ces Communes en respectant impérativement un délai de prévenance de 6 mois afin d'organiser en conséquence le service. Toutefois en cas de force majeure (départ/longue absence d'un agent communal notamment), le SIADS pourra temporairement assurer l'instruction de certains actes pris en charge par la Commune, selon les ressources dont il dispose afin que la Commune puisse mettre en place un remplacement.

c) Contrôle de la conformité des travaux (récolement)

La Commune de Tréméoc n'a pas retenu l'option récolement.

Le récolement (conformité des travaux), prévu aux articles R.462-1et suivants a été identifié par certaines Communes du territoire comme une mission complémentaire pouvant être assurée par le SIADS du Pays Bigouden.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T.) est établie par le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou par l'architecte dans le cas où il a dirigé les travaux.
Les attestations de non-contestation de la conformité seront établies par la commune qui les adressera au pétitionnaire.
Le récolement est assuré par les moyens propres de la commune, à l'exception du contrôle des constructions relevant de la compétence de l'Etat.
Toutefois, la commune pourra, de manière exceptionnelle, bénéficier ponctuellement d'une assistance technique et juridique par le service instructeur de la CCPBS pour assurer cette mission.

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 029-212902969-20220209-D202203-DE

Article 3 – Responsabilités du Maire

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, le Maire assure les tâches suivantes :

a) Phase du dépôt de la demande d'un dossier :

- accueil et renseignement du public. La Commune, à l'occasion d'un entretien avec un porteur de projet, restituera au service instructeur toute information pouvant présenter un intérêt dans le cadre d'un dossier (en cours d'instruction ou devant l'être prochainement)
- réception des dossiers déposés sous formats papier et sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU)
- vérification du nombre d'exemplaires pour les dossiers (dossiers sous format papier)
- vérification que l'imprimé est correctement rempli, daté et signé (dossiers sous format papier)
- contrôle de la présence des pièces obligatoires jointes à la demande (dossiers sous format papier)
- affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé de dépôt au pétitionnaire
- dès délivrance du récépissé de dépôt au pétitionnaire, scan du dossier et envoi dématérialisé du dossier au service instructeur de la CCPBS par courriel. Le dossier devra être scanné de manière à respecter la nomenclature du SIADS, ainsi qu'illustré ci-après : CERFA_CODECOMMUNE_20_XX_NOM ;PLANS_CODECOMMUNE_20_XX_NOM ; RT2012_CODECOMMUNE_20_XX_NOM, etc...
- enregistrement de la demande dans le logiciel communautaire d'instruction des ADS
- en cas de dossiers numériques déposés sur le GNAU, vérification régulière de l'arrivée de dossiers dans le logiciel et intégration du dossier en reportant la date de dépôt ainsi que précisé par le Code de l'Urbanisme (réforme du Code de l'Urbanisme en cours sur ce point). L'intégration du dossier, donnera immédiatement lieu à l'envoi d'un Accusé de Réception Électronique au pétitionnaire avec copie au SIADS du Pays Bigouden
- affichage en mairie d'un avis du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, avant la fin du délai des 15 jours qui le suivent conformément à l'article R.423-6 du Code de l'Urbanisme
- organisation de la commission communale d'urbanisme (le cas échéant selon les Communes) ou consultation de l'architecte conseil dans les meilleurs délais
- si nécessaire, transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande à l'architecte des bâtiments de France lorsque la décision est subordonnée à son avis
- lorsque des décisions relèvent de la compétence de l'Etat à savoir dans les cas mentionnés aux articles L. 422-2, R. 422-2 et R. 423-16 du Code de l'Urbanisme, le service

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 029-212902969-20220209-D202203-DE

instructeur est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Dans ce cas, le Maire transmet directement le dossier au Préfet. Une copie de la demande ou de la déclaration ainsi que de la décision finale seront toutefois envoyées pour information à la CCPBS

- transmission, dans la semaine qui suit le dépôt, au préfet d'un exemplaire de la demande au titre du contrôle de légalité, ainsi que d'un exemplaire supplémentaire si le projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle

- si nécessaire, transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande aux gestionnaires de réseaux suivants (ENEDIS et SPANC). Les autres gestionnaires seront consultés au besoin par le service instructeur selon la nature des projets.

La commune adresse au service instructeur de la CCPBS copie des bordereaux ou courriers de transmissions précités. Les concessionnaires de réseaux consultés répondent directement au maire à l'exception d'ENEDIS. En ce qui concerne les consultations ENEDIS, le SIADS est destinataire des avis et les transmet dès réception à la Commune.

b) Phase de l'instruction :

- en ce qui concerne les dossiers déposés sous format papier, transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, des autres dossiers au service instructeur de la CCPBS pour instruction.

- communication de toutes instructions nécessaires (avis du Maire, de la commission communale compétente ou de l'architecte conseil), ainsi que des informations utiles (desserte en réseaux du projet, présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité, taxes et participations, etc ...)

c) Notification de la décision et suite :

- délivrance des autorisations : le Maire indiquera par écrit en cas de désaccord au service instructeur les modifications qu'il souhaite voir apporter au projet d'arrêté

- notification au pétitionnaire, par les services de la mairie et par courrier simple, du rejet tacite de sa demande de permis ou d'opposition, en cas de déclaration, à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du Maire notifiant lesdites pièces

- notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, de la décision conformément à la proposition du service instructeur de la CCPBS, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, avant la fin du délai d'instruction ; simultanément, le Maire scanne la décision signée au service instructeur de la CCPBS par courriel et informe à cette occasion de cette transmission au pétitionnaire

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 029-212902969-20220209-D202203-DE

➢ dans le cadre de la mise en place progressive de la dématérialisation et de la réforme en cours du Code de l'Urbanisme sur ce point, la Commune pourra envisager le développement des notifications des décisions par voie électronique

➢ suite à la signature, le Maire de la Commune :

- conserve un exemplaire en Mairie ;
- procède dans les 8 jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable à l'affichage des présentes décisions pendant deux mois en Mairie ;

➢ au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision au préfet ; parallèlement, le Maire informe le pétitionnaire et le service instructeur de la CCPBS de la date de cette transmission

➢ en cas de non opposition à déclaration préalable ou permis tacite le Maire notifie dans les deux mois au pétitionnaire un arrêté fixant les participations éventuelles

➢ délivrance des attestations d'affichage, de non recours et de non contestation de la conformité

➢ tenue à jour du registre des taxes et participations

Par ailleurs, le Maire informe le service instructeur de la CCPBS de toutes les décisions prises par la Commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes ou participations, modifications de taux, modifications ou révisions du document d'urbanisme applicable, etc ...

d) Déclaration d'Ouverture de Chantier - Contrôle – Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité de la Construction – Récolement – Attestation de non contestation de la conformité des travaux

Après la notification de la décision le Maire :

➢ transmet dès réception un exemplaire de la déclaration d'ouverture de chantier au service instructeur

➢ transmet dès réception un exemplaire de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux au service instructeur

➢ assure le contrôle et le suivi de chantier si le dossier n'a pas été confié au SIADS dans le cadre de l'option récolement

➢ provoque et participe à la visite de récolement si le dossier n'a pas été confié au SIADS dans le cadre de l'option récolement

➢ prépare, le cas échéant (si le dossier n'a pas été confié au SIADS dans le cadre de l'option récolement), l'attestation de non contestation de la conformité des travaux et la notifie au pétitionnaire (un exemplaire sera retourné au service instructeur et un exemplaire au contrôle de légalité) en application des articles R. 462-9 et R. 462-10 du Code de l'Urbanisme.

e) Transmission des données réglementaires

Afin de permettre au service instructeur d'accomplir sa mission, la Commune lui fournit en version papier (en deux exemplaires), l'ensemble des documents à jour et authentifiés nécessaires à l'instruction des autorisations d'urbanisme :

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 029-212902969-20220209-D202203-DE

➢ **élaboration ou révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), ou de la carte communale :**
. Dossier complet

➢ **modifications ou révisions simplifiées du PLU, ou de la carte communale :**
. Soit le dossier complet mis à jour avec substitution des pièces ou des éléments modifiés
. Soit les pièces complètes du document concerné par la modification ou la révision simplifiée (telles que note de présentation, plans de zonage, règlement nouveau dans sa globalité, liste complète des emplacements réservés...) permettant une mise à jour du dossier par simple substitution des nouvelles pièces authentifiées
- mises à jour du PLU, ou de la carte communale
- dossiers de zone d'aménagement concerté
- dossiers relatifs aux droits de préemption
- dossiers de permis d'aménager

La Commune veillera également, en cours de procédure d'élaboration, révision ou modification de son PLU à transmettre les documents les plus récents permettant d'opposer, le cas échéant un sursis à statuer conformément aux articles L.153-11 et L.424-1 du Code de l'Urbanisme.

➢ **tout autre document utile à l'instruction : institution de taxes ou participations, modifications de taux, ...**
Ces documents seront transmis au service instructeur de la CCPBS dès leur approbation par l'autorité compétente. La date d'opposabilité de ces documents devra également être précisée à ce service. Le maire autorise le service instructeur de la CCPBS à utiliser ces documents dans le cadre de ses systèmes d'information géographique ainsi que, éventuellement, pour l'information du public.

f) Intégration des données réglementaires dans le SIG
Pour permettre l'intégration des données réglementaires de sa commune dans le système d'information géographique (S.I.G.), de la CCPBS qui servira de base principale pour l'instruction des dossiers, le maire s'engage à respecter et à faire respecter le cahier des prescriptions relatif à la numérisation des documents d'urbanisme de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud dans sa dernière version en vigueur
Ce document fixe les conditions techniques et organisationnelles des créations, des modifications et révisions des documents d'urbanisme. Il précise le cadre de travail entre la commune, la CCPBS et le bureau d'études en charge du dossier.
Ce cahier de prescriptions et ses mises à jour éventuelles constitueront en conséquence une pièce contractuelle des marchés susceptibles d'être passés par la commune pour créer, modifier, réviser ou mettre à jour ses documents d'urbanisme.

Les services de la commune informeront le service instructeur et le service S.I.G de la CCPBS de tout engagement de procédure, de création, de modification, de révision ou de mise à jour de son P.L.U ou de sa carte communale de l'état d'avancement des procédures correspondantes.

g) Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme
La Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique {dite loi ELAN) impose aux Communes de plus de 3 500 habitants de disposer d'une télé-

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 029-212902969-20220209-D202203-DE

procédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022. Cette télé-procédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.
Les deux Communautés de Communes (CCPBS et CCHPB) ont validé en mai 2018, en bureaux communautaires le financement (dépenses d'investissement) de l'évolution du logiciel pour permettre le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme bien en amont des obligations légales.
Le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) est fonctionnel depuis le 1er janvier 2020, en ce qui concerne les CUa, CUb, DP Lotissement et DIA.
D'autres actes viendront compléter l'offre mises à disposition des pétitionnaires pour déposer des dossiers par voie numérique.
La CCPBS est chargée de la maintenance de cet outil et assure le suivi technique et les relations auprès des utilisateurs. Dans un souci de cohérence et de développement de son utilisation par les pétitionnaires, la Commune s'engage à suivre les règles de bon usage de cet outil numérique (levée régulière de la boite de dépôt, intégration rapide sur le logiciel, transmission des différents accusés au pétitionnaire, etc...)

Article 4 – Responsabilités de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud

La CCPBS héberge dans ses locaux « le Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays Bigouden ». La résidence administrative de ce service est établie au 14, Rue Charles LE BASTARD à PONT-L'ABBE (29120). Elle assure l'instruction réglementaire de la demande d'autorisation d'urbanisme, depuis sa transmission par le Maire jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision.

Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

a) Phase amont du dépôt de la demande :

- Accueil et renseignement du public au sein des locaux situé 14, Rue Charles LE BASTARD. Ainsi que précisé à l'article 8, des permanences seront également assurées à la fois au 14, Rue Charles LE BASTARD à PONT-L'ABBE comme au siège de la CCHPB à POULDREUZIC
- Le service instructeur s'engage pour tout entretien entre un porteur de projet et un instructeur à restituer de manière synthétique à la Commune concernée par le futur projet de construction, les points évoqués au cours de cet entretien et les réponses apportées

b) Phase de l'instruction :

- détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer
- vérification du caractère complet du dossier
- si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, notification au pétitionnaire, par le service instructeur , par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la liste des pièces manquantes, de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1er mois. Des modalités d'échange électronique pourront être examinées suite au décret n° 2014-253 du 27 février 2014 sous réserve d'une sécurité juridique suffisante

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 029-212902969-20220209-D202203-DE

- examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré (RNU, Cartes Communales, PLU, Servitudes d'Utilité Publiques, règlements de lotissements, cahiers des charges de cession de terrains au sein des ZAC, etc...)
- consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées (autres que ceux déjà consultés par le Maire lors de la phase du dépôt de la demande)

Le service instructeur agit en concertation avec le Maire sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, ce service l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

c) Phase de la décision :

- rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ; dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, proposition :

- soit d'une décision de refus ou de sursis à statuer (en cas d'élaboration ou révision du PLU)

- soit d'une décision de prolongation de 3 mois du délai d'instruction, si le Maire décide d'un recours auprès du préfet de région contre cet avis

- transmission de cette proposition au Maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; pour les permis, cet envoi se fait au plus tard 8 jours avant l'échéance du délai d'instruction

En cas de notification de sa décision par le Maire hors délai, la CCPBS l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

En cas de désaccord sur le projet de décision soumis à signature, les parties conviennent de se réunir pour tenter de trouver une solution au litige. Si le désaccord persiste, le Maire fera part de ses instructions et des modifications qu'il conviendra d'apporter au projet de décision.

- transmission par le service instructeur à la DDTM des dossiers confiés au service instructeur pour le calcul des taxes (pour rappel, les dossiers instruits par la Commune sont envoyés par elle-même à la DDTM)
- fourniture à l'Etat des renseignements d'ordre statistique prescrit par l'article R 431-34 du Code de l'Urbanisme (export données SITADEL)
- classement, archivage et mise à disposition du public de dossiers clos (cf. article 7)

Article 5 – Délégation de signature

Dans un souci d'optimisation des délais d'instruction, à chaque renouvellement du Conseil Municipal ou en cas de changement de Maire en cours de mandat, un arrêté de délégation de signature du Maire de la Commune habilitera le chef du service d'instruction des ADS de la CCPBS ou son remplaçant par intérim à signer les courriers établissant le caractère incomplet du dossier ou majorant le délai d'instruction conformément aux articles R.423-38 et suivants.

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 029-212902969-20220209-D202203-DE

Article 6 – Modalités des échanges entre la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, la Commune et les différents intervenants

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique et notamment le logiciel communautaire d'instruction des ADS seront privilégiés entre la Commune, le service instructeur et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.
A cet effet, le maire communique au service instructeur une adresse courriel valide à laquelle toutes les propositions de demandes de pièces complémentaires, de notification de majoration ou de prolongation des délais élaborées par le service instructeur de la CCPBS, ainsi que tout courrier d'information du maire, seront envoyés par voie électronique.
La Commune s'assure que cette boîte à lettres électronique est relevée au moins une fois par jour ouvré et que les messages électroniques concernant la présente convention sont traités à réception.
La même vigilance sera apportée à la consultation du logiciel communautaire d'instruction des ADS en ce qui concerne le dépôt des demandes en ligne.

Article 7 - Classement - Archivage – Statistiques - Taxes - CDIF

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application de droit du sol, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé dans les locaux du service instructeur.
La CCHPB mettra à disposition un local de stockage des dossiers (CU, PC, DP, PD et AT) de l'année n-3. Les dossiers CU, PC, DP, PD et AT jusqu'à n-2 inclus et tous les permis d'aménager < à n-10 seront stockés dans les locaux appartenant à la CCPBS et situés à Pont-l'Abbé 14, Rue Charles LE BASTARD.

En cas de résiliation de la présente convention ainsi qu'à l'échéance de leur durée de validité, les dossiers précités sont restitués à la commune.

Le service instructeur assure l'envoi des dossiers générant des taxes d'urbanisme au service des Taxes de la DDTM, sis 3 Boulevard du Finistère à Quimper, en ce qui concerne les actes confiés par la Commune au service instructeur. Les dossiers instruits par la Commune sont envoyés par elle-même à la DDTM.

Le service instructeur assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée. La remontée des statistiques à la DREAL via SIT@DEL est assurée par le service instructeur après extractions des données via le logiciel métier et il importe à ce titre que la Commune renseigne correctement les champs et la mise à jour des données.

En outre, par la signature de la présente convention, la Commune autorise le service instructeur à transmettre pour les autorisations du droit des sols qui lui sont confiées, une version dématérialisée du dossier de permis de construire ou de déclaration préalable, au Géomètre du Cadastre territorialement compétent du Centre des Impôts Fonciers de Quimper afin de déterminer la valeur locative des immeubles bâtis et de préparer la Commission Communale des Impôts Directs.

Article 8 – Permanences

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 029-212902969-20220209-D202203-DE

La CCHPB mettra à disposition un bureau une demi-journée par mois au siège de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden, à POULDREUZIC afin d'y tenir une permanence.
Le nombre de permanences et leur périodicité pourront être ajustés en pratique selon la fréquentation réelle, le besoin ressenti, ou le contexte sanitaire.
Les permanences s'adresseront aux particuliers et notamment aux personnes portant des projets intéressant les compétences exercées par les deux Communautés en lien avec les actions du PLH (aides au ravalement, travaux d'amélioration de l'habitat, etc...) et le développement économique (accompagnement d'un porteur de projet s'installant dans une ZAE, etc...)

Article 9 – Conseil juridique

En cas de besoin, la Commune peut solliciter le service instructeur d'un questionnement relevant du Code de l'Urbanisme et notamment sur l'instruction des ADS. Le service instructeur se déclarera incompétent pour toute autre question ne relevant pas de cet objet.

Si la consultation relève du Code de l'urbanisme et que le service instructeur s'estime en mesure de répondre à cette demande, il formalisera sa réponse à la Commune dans un délai raisonnable.
Dans le cas contraire, le service instructeur s'appuiera sur l'expertise de son conseil juridique, et informera la Commune par tous moyens de la transmission de cette consultation audit cabinet et de la réponse apportée.
Il est ici précisé que l'intervention de l'avocat ne concernera pas les questions portant sur une procédure d'élaboration, révision, modification d'un document d'urbanisme, création de zone d'aménagement concerté ainsi que les pré-contentieux ou contentieux ou questions liées à la mise en œuvre des droits de préemption.

Les demandes des Communes occasionnant un déplacement du Conseil juridique sur site ou d'une question « hors convention » avec le cabinet d'avocats feront l'objet d'un devis adressé directement à la Commune.
Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Article 10 – Architecte Conseil

Afin d'optimiser l'intégration architecturale des projets qui ne seraient pas concernés par des périmètres de protection (ABF, SPR, Sites classés, etc...) mais également pour guider le service dans sa motivation des actes, il sera fait appel avec un architecte conseil, exclusivement pour répondre aux besoins du service (pas de consultations ouvertes aux pétitionnaires).

Article 11 – Contentieux, infractions pénales, assurances

A la demande du Maire, le service instructeur peut lui apporter, le cas échéant, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amenée à établir sa proposition de décision pour l'instruction des recours gracieux intentés par des personnes publiques ou privées portant sur les autorisations ou actes visés à l'article 2 de la présente convention.
Par ailleurs, à la demande de la Commune, le service instructeur porte assistance à la Commune dans les phases de la procédure pénale visées aux articles L. 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne les infractions à la réglementation des autorisations dont

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 029-212902969-20220209-D202203-DE

l'instruction lui a été confiée. Le Maire commissionnera par arrêté, à cet effet les instructeurs du SIADS du Pays Bigouden.

Il est rappelé que la mission principale du SIADS du Pays Bigouden demeure l'instruction des ADS et que le service instructeur se réserve la possibilité, notamment en période de forte activité, de ne pas assurer ou de différer cette mission accessoire.

Toutefois, le service instructeur n'est pas tenu de ces obligations lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite instructeur et ce tant pour les recours devant les juridictions administratives que ceux devant les juridictions judiciaires. Il en est de même en cas d'incompatibilité avec une compétence assurée par ailleurs par la CCPBS. Il appartient à la Commune de contracter une assurance concernant la responsabilité communale dans l'exercice des compétences transférées en matière d'urbanisme.

L'assurance garantit les conséquences pécuniaires des responsabilités que la Commune peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des compétences qui lui ont été transférées dans les domaines de l'urbanisme en application de la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et les textes pris pour son application.

Un exemplaire de ce contrat sera transmis au service instructeur. Les mêmes garanties devront être prises par la CCPBS.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Article 12 – Budget du SIADS du Pays Bigouden

Le service d'instruction des ADS du Pays Bigouden règlera l'ensemble des dépenses afférentes, en fonctionnement comme en investissement à la fonction 810. Chaque année, un budget prévisionnel du service d'instruction des ADS du Pays Bigouden est élaboré sur la base de l'année écoulée et arrêté au 31 décembre. Un bilan de l'exercice précédent est établi et présenté au comité de suivi et au président de chaque EPCI au mois de janvier n+1, et sert de base à la facturation réelle du service pour l'année n. Le budget prévisionnel de l'année, est également présenté au comité de suivi du SIADS du Pays Bigouden et au président de chaque EPCI.

Article 13 – Périmètre des dépenses de fonctionnement

La base de calcul des dépenses de fonctionnement est l'ensemble des dépenses de fonctionnement nécessaires au bon exercice des missions du service à savoir :

- Les frais de personnel et les charges afférentes pour les personnels directement affectés au service dont les dépenses de formation, etc.
- Les frais de déplacement, de carburants, de maintenance véhicules
- Les frais liés à la convention d'assistance juridique avec le cabinet d'avocats
- Les frais de mission d'architecte conseil sollicités par le service (en option)
- Les frais liés aux locaux d'hébergement : eau, chauffage, électricité, entretien, etc.
- Les fournitures administratives et techniques, le petit équipement ainsi que les abonnements à des revues professionnelles
- Les assurances liées au bâti et aux biens matériels (pour les autres assurances, cf. article 3)

Les frais d'affranchissements et d'impression

- Les dépenses de téléphonie (fixe et mobile)
- Les maintenances logicielles, matériels informatiques, photocopieurs et formations y afférentes

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 029-212902969-20220209-D202203-DE

- Les amortissements des biens acquis
- Les dépenses liées à l'hygiène, la sécurité et la santé au travail
- Toute autre dépense courante de fonctionnement liée aux besoins du service

L'intégration des dépenses indirectes liées aux fonctions supports (RH, finances, etc...) est traitée en article 14 de la présente convention.

Article 14 – Clés de répartition financière

Le coût du SIADS du Pays Bigouden sera mis à la charge des Communes recourant à ce service.
Le coût fixé par Équivalent Permis de Construire (EPC) pendant la durée de la convention sera déterminé comme suit :
Montant total des dépenses de l'année n (au réel) divisé par le nombre réel d'EPC global traité par le service sur l'année.
À titre d'illustration pour un budget estimé en 2021 à 400 000 €, et un nombre d'actes estimé à 1 815 (moyenne d'actes 2018-2019 en tenant compte de la majoration de certains actes), le calcul sera établi sur le modèle suivant :
400 000 € / 1 815 EPC= 220,38 € par EPC
Les dépenses indirectes liées aux fonctions support (RH, Finances, ...) seront intégrées par l'application d'une majoration de l'EPC de + 10% soit dans l'exemple ci-dessus un EPC d'un montant de 220,38 €/0,9 = 244,87 € par EPC.

Pour les Communes du Pays Bigouden Sud, la contribution financière correspond au coût réel des prestations réalisées pour leur compte par le SIADS. En effet, la CCPBS contribue à hauteur de 30% du coût du service, soit en reprenant l'illustration ci-dessus, un montant à la charge de la Commune de (244,87€*0,7) = 171,41€/EPC et par conséquent un effort financier de la CCPBS de 73,46€/EPC.

Au sein de la convention signée pour l'année 2021, il était prévu qu'un groupe de travail se réunisse pour évoquer l'évolution de cette participation en lien avec l'avancement du projet de territoire.
Le projet de territoire étant toujours en cours d'élaboration et dans la perspective d'avoir la même temporalité entre les conventions des Communes du Pays Bigouden Sud et celles du Haut Pays Bigouden, il a été retenu le principe de maintenir cette participation de la CCPBS à 30% du coût de l'EPC facturé jusqu'à la fin de la convention (soit le 31/12/2023). La question la dégressivité de cette participation est donc différée à la prochaine convention (2024-2026).

Cet estimatif prévisionnel est établi pour les besoins de la présente convention afin que les Communes puissent mieux appréhender leurs dépenses.
Cependant, avant chaque facturation (février de l'année n+1) chaque exercice donnera lieu :
- A une détermination réelle de l'Équivalent Permis de Construire selon les dépenses réelles engagées par le service sur l'année n
- A une facturation réelle des actes effectivement instruits pour le compte de chaque Commune sur l'année n

À titre d'illustration, le budget prévisionnel de l'année 2021 est annexé à la présente convention et sera actualisé chaque année. Le budget prévisionnel de la première année d'exercice est annexé (annexe 1) à la présente convention et sera actualisé chaque année.

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 029-212902969-20220209-D202203-DE

Article 15 – Modalités de versement des sommes dues

La commune s'engage à régler au SIADS du Pays Bigouden le coût de la prestation effectivement assurée pour son compte par ce service instructeur, sur la base d'un coût forfaitaire du permis de construire qui sera réévalué chaque année X€/EPC (équivalent permis de construire).

Pour déterminer le montant de cette facturation, il sera fait application des coefficients suivants, tenant compte de la difficulté particulière et de la durée moyenne d'instruction de chaque type d'acte d'urbanisme (tels qu'appliqués par l'Etat pour ses propres services) :

a) 1 permis de construire une maison individuelle au sein d'une opération groupée (lotissements relevant d'un permis d'aménager, ZAC) ou portant sur une extension/dépendance de faible importance (jusqu'à 40 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher) vaut 0,8 EPC

b) 1 permis de construire concernant une construction agricole ou une construction soumise à autorisation d'exploitation commerciale vaut 1,5 EPC

c) 1 permis de construire valant division ou concernant un ERP (Établissement Recevant du Public)/ERT (Établissement Recevant des Travailleurs qui ne répond pas aux cas visés au b) vaut 1,2 EPC

d) 1 permis de construire qui ne répond pas aux cas visés aux a) b) et c) ci-dessus vaut 1 EPC

e) 1 certificat d'urbanisme type a vaut 0,3 EPC

f) 1 certificat d'urbanisme type b vaut 0,5 EPC

g) 1 déclaration préalable portant sur la création d'emprise au sol/surface de plancher ou sur la réalisation d'un lotissement vaut 0,7 EPC

h) 1 déclaration préalable qui ne répond pas aux cas visés au g) ci-dessus vaut 0,4 EPC

i) 1 permis de démolir vaut 0,5 EPC

j) 1 permis d'aménager portant sur un lotissement d'un nombre de plus de 10 lots vaut 2,5 EPC

k) 1 permis d'aménager qui ne répond pas au cas visé au j) ci-dessus vaut 1,2 EPC

l) 1 autorisation de travaux au titre du Code de la Construction et de l'Habitation vaut 0,5 EPC

m) Facturation des actes annexes

- Les permis modificatifs relèvent de la même pondération que le permis initial
- Les retraits d'autorisations par la Commune relèvent de la même pondération que l'autorisation retirée
- Les arrêtés de différé les travaux de finition (lotissements/PRL) sont fixés à 0,8 EPC
- Un constat d'infraction (selon disponibilité du SIADS) et le montage du dossier transmis au Procureur de la République vaut 2 EPC
- Un récolement en dehors de l'option récolement (selon disponibilité du SIADS) vaut 1 EPC
- Les prorogations de CU, retraits par le demandeur, classements sans suite et transferts valent 0,2 EPC

Les pondérations susvisées pourront faire l'objet d'évolution au moyen d'un avenant.

Pour la Commune, le paiement s'effectue l'année suivante par imputation sur l'attribution de compensation tel que prévu par l'article L 5211-4-2 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque année, la détermination du coût de l'Equivalent Permis de Construire sur la base des dépenses réelles du service seront réévalués.

La Commune et le SIADS du Pays Bigouden assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques. En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le Maire aux pétitionnaires (envoi du dossier à l'Architecte des Bâtiments de France, aux gestionnaires de réseaux, à la DDTM concernant les dossiers relevant d'une compétence de l'Etat, à la Préfecture

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 029-212902969-20220209-D202203-DE

s'agissant d'une réserve naturelle, notification des décisions, information du pétitionnaire du rejet tacite de sa demande en l'absence de production, dans le délai de 3 mois, des pièces manquantes, notification de l'arrêté fixant les participations éventuelles en cas de non opposition à déclaration préalable ou permis tacite, courrier mentionnant opposition à la conformité des travaux) sont à la charge de la Commune.
A l'inverse, toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de l'instruction pour des courriers envoyés par le SIADS du Pays Bigouden (consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressées) sont à la charge de ce dernier.

Article 16 – Durée, modification et résiliation de la présente convention

La durée de la convention est modifiée et prendra ses effets dans cette nouvelle rédaction du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Pendant la durée de validité de la convention, les parties, d'un commun accord, pourront faire évoluer son contenu par avenant(s).

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations prévues par la convention, l'autre partie pourra y mettre fin en respectant un délai de 1 mois à compter de la date de présentation du courrier de résiliation de la convention envoyé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Article 17- Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait le
à PONT-L'ABBE
En deux exemplaires

Le Président
de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud
M Stéphane LE DOARE

Le Maire
de la Commune de Tréméoc
M Jean L'HELGOUARC'H

Département du **FINISTERE**
Arrondissement de **QUIMPER**
Commune de **TREMEOC**

DELIBERATIONS 2022004

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 029-212902969-20220209-D202203-DE

Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2022.

L'an deux mil vingt-deux le neuf février à 19 heures 00
Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc
Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H, Maire.
Étaient présents à l'ouverture de la séance :
Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel GOASGUEN, Nathalie LE GOFF, Jean-Jacques UHEL, Nathalie FERON, Xavier HENNEQUIN, Yann BARON, Frédéric MAILLARD, Rudi DESSEAUX, Béatrice CEVAER
Absente excusée ayant donné procuration :
Ol'ga DUCRET ayant donné procuration à Jean L'HELGOUARC'H
Absente excusée :
Priscilla DEBRIX LECLERCQ
Date de convocation : 4 février 2022
Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint. Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.
Monsieur Jean-Jacques UHEL est nommé secrétaire de séance.

2022-03/ CONVENTION SIADS

Monsieur Pascal CLAISSE, adjoint à l'urbanisme, aux travaux et à l'environnement, présente le dossier.
La convention de partenariat entre la CCPBS et la CCHPB prévoit que le Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols (SIADS) du Pays Bigouden est porté juridiquement par la CCPBS.
À cet effet, une convention particulière doit être signée entre chaque Commune du Pays Bigouden et la CCPBS, au sein de laquelle sont notamment identifiés les types d'autorisations confiés.
Pour les Communes du Pays Bigouden, la majeure partie des dispositions des conventions existantes signées en 2021 ont été reprises.
La nouvelle convention (figurant en annexe) a fait l'objet de certaines actualisations et modifications (surlignages au sein de la convention) qui sont synthétisées ci-après :
------ : Modification de l'article 14 concernant la prorogation de la participation de la CCPBS à hauteur de 30% pour les Communes du Pays Bigouden Sud jusqu'au 31/12/2023
------ : Modification de l'article 16 ou 17 selon les Communes concernant la durée de la convention qui est modifiée en ce qui concerne les Communes du Pays Bigouden Sud pour s'ajuster à la même date que la fin des conventions des Communes du Haut-Pays Bigouden (31/12/2023) et modification des conditions de sortie de la convention
Cette nouvelle convention se substituera dans ses effets, à partir du 01/01/2022, à la précédente convention qui s'est achevée le 31/12/2021.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'Unanimité,

- **De valider la convention figurant en annexe**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, la convention annexée**

Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 10 février 2022
Publiée ou notifiée le 10 février 2022

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H

MAIRIE DE TREMEOC (Finistère)

Département du **FINISTERE**
Arrondissement de **QUIMPER**
Commune de **TREMEOC**

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 029-212902969-20220209-D202204-DE

DELIBERATIONS 2022021

Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2022.

L'an deux mil vingt-deux le neuf février à 19 heures 00
Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc
Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H, Maire.
Étaient présents à l'ouverture de la séance :
Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel GOASGUEN, Nathalie LE GOFF, Jean-Jacques UHEL, Nathalie FERON, Xavier HENNEQUIN, Yann BARON, Frédéric MAILLARD, Rudi DESSEAUX, Béatrice CEVAER
Absente excusée ayant donné procuration :
Ol'ga DUCRET ayant donné procuration à Jean L'HELGOUARC'H
Absente excusée :
Priscilla DEBRIX LECLERCQ
Date de convocation : 4 février 2022
Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint. Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.
Monsieur Jean-Jacques UHEL est nommé secrétaire de séance.

2022-04/ PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT DU SEJOUR SCOLAIRE

Madame Jeanne MOREAU, adjointe à la vie scolaire, à l'enfance-jeunesse et à la solidarité, présente le dossier.
Le directeur de l'école Jean Bideau sollicite la commune pour la prise en charge des frais de transport à la classe de neige se déroulant du dimanche 13 mars 2022 au samedi 19 mars 2022 à Saint Lary Soulan. La commission scolaire consultée le 2 février 2022 propose de prendre en charge ces frais d'un montant de 4880.00€.
Madame Jeanne Moreau rappelle que le séjour à la neige est organisé tous les 3 ans et que les frais de transports sont traditionnellement subventionnés par la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'Unanimité,

- **De valider la prise en charge du transport scolaire**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants**

Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 10 février 2022
Publiée ou notifiée le 10 février 2022

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H

MAIRIE DE TRÉMÉOC (Finistère)

Département du **FINISTERE**
Arrondissement de **QUIMPER**
Commune de **TREMEOC**

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 029-212902969-20220209-D202205-DE

DELIBERATIONS 2022022

Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2022.

L'an deux mil vingt-deux le neuf février à 19 heures 00
Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc
Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H, Maire.
Étaient présents à l'ouverture de la séance :
Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel GOASGUEN, Nathalie LE GOFF, Jean-Jacques UHEL, Nathalie FERON, Xavier HENNEQUIN, Yann BARON, Frédéric MAILLARD, Rudi DESSEAUX, Béatrice CEVAER
Absente excusée ayant donné procuration :
Ol'ga DUCRET ayant donné procuration à Jean L'HELGOUARC'H
Absente excusée :
Priscilla DEBRIX LECLERCQ
Date de convocation : 4 février 2022
Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint. Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.
Monsieur Jean-Jacques UHEL est nommé secrétaire de séance.

2022-05/ CREATION D'UN POSTE D'AGENT POLYVALENT DES SERVICES TECHNIQUES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC) - CUI-CAE

Monsieur le Maire présente le dossier.
Le contrat Parcours emploi compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.
La prescription des P.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un PEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur.
L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.
Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.
Un PEC pourrait être recruté au sein de la commune, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des services techniques à raison de 21 heures par semaine.
Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 11 mois à compter du 7 mars 2022.
L'Etat prendra en charge de 35% à 65% de la rémunération correspondant au S.M.I.C.

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,
Vu l'arrêté de la Préfecture n°18-022 du 02/02/2018 relatif au contrat Parcours emploi compétences,
Vue la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP2018/11 du 11/01/2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Département du **FINISTERE**
Arrondissement de **QUIMPER**
Commune de **TREMEOC**

DELIBERATIONS 2022023

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 029-212902969-20220209-D202205-DE

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'Unanimité,

- **De créer un poste parcours emploi compétences CUI-CAE à 21/35èmes pour une durée de 11 mois à partir du 7 mars 2022,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches administratives pour la conclusion de ce contrat,**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants**

Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 10 février 2022
Publiée ou notifiée le 10 février 2022

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H

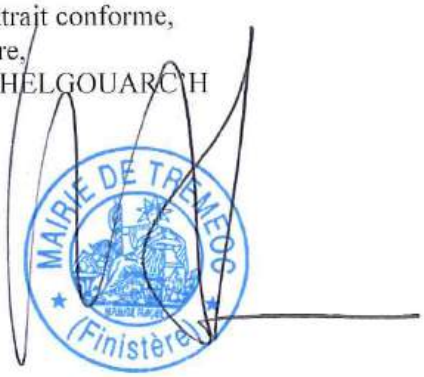

Annexe à la délibération n°2022-06 / SDEF : Convention de partenariat installation et mise en service de capteurs CO2

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour la pose, l'installation et la mise en service de capteurs d'ambiance et de mesure de la qualité de l'air (CO_2) dans les bâtiments publics

Entre les soussignés

Le SDEF - **Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère**, représenté par son Président, M. Antoine COROLLEUR, dont le siège est situé à QUIMPER, autorisé par délibération du bureau en date du 09/07/2021.

Ci-après dénommé le SDEF,

La Commune de Tréméoc représentée par son Maire, Jean L'Helgouarc'h, autorisé par délibération du Conseil Municipal.

Ci-après dénommée la Commune de Tréméoc

Préambule

Partant du constat que les objets connectés et les projets « Smart territoires » ou territoires « intelligents » émergent au sein des grandes métropoles, mais que les territoires ruraux et les villes moyennes demeurent encore trop peu engagés dans de telles expérimentations car les investissements nécessaires et les ressources techniques dépassent les capacités des uns et des autres, Le SDEF a engagé un projet mutualisé de territoire connecté et intelligent appelé Finistère Smart Connect.

Une phase « pilote » a permis d'expérimenter le déploiement de l'infrastructure et de valider concrètement des services d'objets connectés.

Dans les prochains mois, le SDEF rencontrera les EPCI et communes finistériennes pour étudier les conditions de déploiement de ces services d'objets connectés qui permettront d'accompagner la transition énergétique et écologique et d'optimiser les politiques publiques en réseau : éclairage public, optimisation de la collecte des déchets, gestion et efficacité énergétique des bâtiments, télérelève des compteurs d'eau potable, gestion du stationnement, Plateformes d'information citoyenne...

Sans attendre le déploiement des réseaux radio bas débit LoRa qui permettent aux capteurs de communiquer et de remonter des données, le SDEF propose à ses adhérents l'installation de capteurs d'ambiance mesurant le CO2 mais également plusieurs paramètres d'ambiance installés dans les bâtiments publics recevant du public, ils permettent d'alerter lorsque que le taux de CO2 dépasse les seuils fixés. Ces capteurs seront connectables au réseau Finistère Smart Connect quand celui-ci sera déployé et l'ensemble des données disponibles pour la commune.

Département du **FINISTERE**
Arrondissement de **QUIMPER**
Commune de **TREMEOC**

DELIBERATIONS 2022025

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, par 13 voix POUR et 1 voix CONTRE :

- **D'approuver le projet de convention et son annexe ;**
- **D'accepter le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation financière qui s'élève à 2274.40€**
- **D'autoriser le Maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants qui pourraient intervenir, et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'octroi de la subvention de l'état**

Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 10 février 2022
Publiée ou notifiée le 10 février 2022

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H

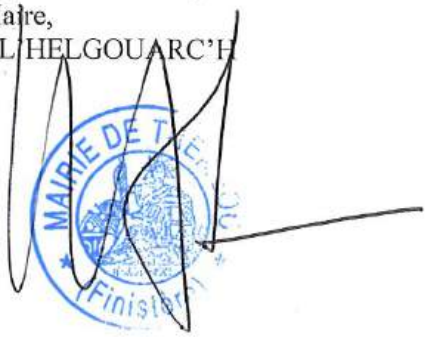

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Collectivité va bénéficier de la fourniture, l'installation et la mise en service d'un ou de plusieurs capteurs d'ambiance CO2 dont les spécifications techniques sont détaillées en annexe.

Article 2 : Engagement de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- Désigner un interlocuteur privilégié auprès du SDEF ;
- Fournir au SDEF tout élément nécessaire à la réalisation des prestations (le cas échéant les plans des sites, les caractéristiques techniques, le planning d'entretien des sites, les factures énergétiques, ...) ;

Article 3 : Engagement du SDEF

Le SDEF s'engage à :

- Assurer la bonne réalisation des prestations convenues à l'article 1,
- Rémunérer directement les prestataires auprès desquels il se procure les capteurs.
- Emettre l'avis des sommes à payer accompagné de la facture de l'entreprise dans les délais permettant à la collectivité de déposer sa demande de subvention avant la date limitée fixée par le Secrétariat général des Ministères Education Jeunesse Sports Enseignement supérieur Recherche

Article 4 : Modalités de financement

Le montant de la participation financière de la collectivité se décompose de la manière suivante :

	Montant H.T €	Quantité	Total H.T €	TVA (20%)	Montant TTC €
Capteurs d'ambiance et de CO^2	151,20	10	1 512,00	302 ,40	1 814,40
Déplacement forfaitaire	60,00	1			60,00
Paramétrage et mise en service des capteurs	40,00	10			400,00
Total de la participation de la commune en euros (€)					**2 274,40 € TTC**

Le SDEF appellera la totalité de la participation après la mise en service de l'ouvrage et réception de la facture d'acquisition des capteurs.

Les avis des sommes à payer seront déposés sur le portail Chorus pro. Les sommes dues seront à régler dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures.

Le paiement se fera par virement sur un compte ouvert au nom de Monsieur le Receveur du SDEF, Trésorier de Quimper.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention débutera à compter de la date de signature et prendra fin après la réalisation des obligations de chacune des parties.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée soit pour motif d'intérêt général, soit d'un commun accord entre les parties signataires, soit par l'une des parties signataires en cas de non-respect des engagements prévus à la convention par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si la présente convention était résiliée avant achèvement complet des études prévues, la Collectivité serait redevable des indemnités qui pourraient être dues par le SDEF à l'entreprise consécutivement à l'interruption des études. La présente convention resterait alors en vigueur jusqu'au règlement financier définitif entre les parties.

Article 8 : Avenant

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux contractants.

Article 9 : Litiges

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable entre les partenaires, il est convenu que le tribunal administratif de Rennes est compétent pour statuer sur le litige.

À Quimper, le

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère

A Quimper, le

Le Président du SDEF
Antoine CORROLEUR

La Commune de Tréméoc

A Tréméoc, le

Le Maire de Tréméoc
Jean L'Helgouarc'h

Annexe 1

- **Description technique des capteurs**

Capteur d'ambiance et CO^2 : Contrôle de la qualité de l'air

Le capteur d'ambiance permet de mesurer la température, luminosité, humidité, présence et le taux de CO^2 :

- Mesure de température : 0°C à 50°C
- Hygrométrie : 0 HR à 95% HR (Humidité Relative)
- CO^2 : de 0 à 5000 ppm
- Durée de vie sur pile : 10 ans
- Alerte de dépassement de seuil avec voyant lumineux
- Paramétrage des seuils par téléphone
- Alimentation : 3 batteries lithium intégrées (5 850 mAh)
- Dimensions (HxLxP) 105x105x30mm
- Homologation CE
- Ces capteurs peuvent être installé sans travaux (fixation adhésive double face avec grip repositionnable) ou en pose libre avec fixation amovible
-

Département du **FINISTERE**
Arrondissement de **QUIMPER**
Commune de **TREMEOC**

DELIBERATIONS 2022030

Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2022.

L'an deux mil vingt-deux le neuf février à 19 heures 00
Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc
Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H, Maire.
Étaient présents à l'ouverture de la séance :
Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel GOASGUEN, Nathalie LE GOFF, Jean-Jacques UHEL, Nathalie FERON, Xavier HENNEQUIN, Yann BARON, Frédéric MAILLARD, Rudi DESSEAUX, Béatrice CEVAER
Absente excusée ayant donné procuration :
Ol'ga DUCRET ayant donné procuration à Jean L'HELGOUARC'H
Absente excusée :
Priscilla DEBRIX LECLERCQ
Date de convocation : 4 février 2022
Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint. Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.
Monsieur Jean-Jacques UHEL est nommé secrétaire de séance.

2022-07/ CONSULTASSUR : CONVENTION D'ASSISTANCE POUR LA GESTION DES CONTRATS D'ASSURANCES

Monsieur le Maire présente le dossier.
Le marché assurances de la commune a été mis en concurrence en 2021, le nouveau marché a pris effet au 1er janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Consultassur Cabinet de conseil en assurances a accompagné la collectivité dans cette procédure de mise en concurrence. Suite à cette mission Consultassur propose une convention d'assistance permanente afin de bénéficier du suivi des contrats mis en place et de ses conseils et interventions auprès des assureurs retenus en cas de difficultés notamment.

Cette prestation complémentaire est proposée pour un montant annuel de 553.40 € HT (cinq cent cinquante-trois euros et quarante centimes hors taxes) indexé sur l'indice Syntec.
La prestation est résiliable annuellement avec un préavis de 6 mois, soit avant le 30 juin de chaque année.

Vu l'article L 2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance annuelle 2022-336/71 avec Consultassur.

Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 10 février 2022
Publiée ou notifiée le 10 février 2022

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H

MAIRIE DE TREMEOC (Finistère)

Département du **FINISTERE**
Arrondissement de **QUIMPER**
Commune de **TREMEOC**

DELIBERATIONS 2022024

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 029-212902969-20220209-D202206B-DE

Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2022.

L'an deux mil vingt-deux le neuf février à 19 heures 00
Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc
Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H, Maire.
Étaient présents à l'ouverture de la séance :
Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel GOASGUEN, Nathalie LE GOFF, Jean-Jacques UHEL, Nathalie FERON, Xavier HENNEQUIN, Yann BARON, Frédéric MAILLARD, Rudi DESSEAUX, Béatrice CEVAER
Absente excusée ayant donné procuration :
Ol'ga DUCRET ayant donné procuration à Jean L'HELGOUARC'H
Absente excusée :
Priscilla DEBRIX LECLERCQ
Date de convocation : 4 février 2022
Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint. Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.
Monsieur Jean-Jacques UHEL est nommé secrétaire de séance.

2022-06/ SDEF : CONVENTION DE PARTENARIAT INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DE CAPTEURS CO2

Madame Jeanne MOREAU, adjointe à la vie scolaire, à l'enfance-jeunesse et à la solidarité, présente le dossier.
Partant du constat que les objets connectés et les projets « Smart territoires » ou territoires « intelligents » émergent au sein des grandes métropoles, mais que les territoires ruraux et les villes moyennes demeurent encore trop peu engagés dans de telles expérimentations car les investissements nécessaires et les ressources techniques dépassent les capacités des uns et des autres, le SDEF a engagé un projet mutualisé de territoire connecté et intelligent appelé Finistère Smart Connect.
Une phase « pilote » a permis d'expérimenter le déploiement de l'infrastructure et de valider concrètement des services d'objets connectés.
Dans les prochains mois, le SDEF rencontrera les EPCI et communes finistériennes pour étudier les conditions de déploiement de ces services d'objets connectés qui permettront d'accompagner la transition énergétique et écologique et d'optimiser les politiques publiques en réseau : éclairage public, optimisation de la collecte des déchets, gestion et efficacité énergétique des bâtiments, télérelève des compteurs d'eau potable, gestion du stationnement, Plateformes d'information citoyenne…
Sans attendre le déploiement des réseaux radio bas débit LoRa qui permettent aux capteurs de communiquer et de remonter des données, le SDEF propose à ses adhérents l'installation de capteurs d'ambiance mesurant le CO2 mais également plusieurs paramètres d'ambiance installés dans les bâtiments publics recevant du public. Ces capteurs permettent d'alerter lorsque le taux de CO2 dépasse les seuils fixés. Ces capteurs seront connectables au réseau Finistère Smart Connect quand celui-ci sera déployé et l'ensemble des données disponibles pour la commune.
La convention présentée en annexe a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Collectivité va bénéficier de la fourniture, l'installation et la mise en service d'un ou de plusieurs capteurs d'ambiance CO2.
Les modalités financières ont été définies par délibération du comité syndical du SDEF du 29 octobre 2021. La Commune prend en charge 100% du coût TTC du capteur + 60 euros de déplacement + 40 euros/capteurs pour les opérations d'installation, paramétrage et mise en service. La participation de la collectivité est précisée dans la convention.
L'état propose un dispositif de soutien financier à l'installation de ces capteurs. Le montant forfaitaire de cette aide s'élève à 2 euros par élève.

Département du **FINISTERE**
Arrondissement de **QUIMPER**
Commune de **TREMEOC**

DELIBERATIONS 2022025

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 029-212902969-20220209-D202206B-DE

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, par 13 voix POUR et 1 voix CONTRE :

- **D'approuver le projet de convention et son annexe ;**
- **D'accepter le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation financière qui s'élève à 2274.40€**
- **D'autoriser le Maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants qui pourraient intervenir, et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'octroi de la subvention de l'état**

Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 10 février 2022
Publiée ou notifiée le 10 février 2022

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H

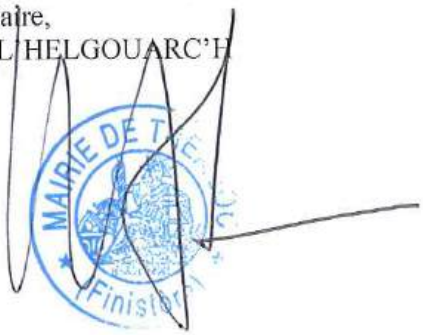

Département du **FINISTERE**
Arrondissement de **QUIMPER**
Commune de **TREMEOC**

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 029-212902969-20220209-D202207-DE

DELIBERATIONS 2022030

Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2022.

L'an deux mil vingt-deux le neuf février à 19 heures 00
Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc
Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H, Maire.
Étaient présents à l'ouverture de la séance :
Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel GOASGUEN, Nathalie LE GOFF, Jean-Jacques UHEL, Nathalie FERON, Xavier HENNEQUIN, Yann BARON, Frédéric MAILLARD, Rudi DESSEAUX, Béatrice CEVAER
Absente excusée ayant donné procuration :
Ol'ga DUCRET ayant donné procuration à Jean L'HELGOUARC'H
Absente excusée :
Priscilla DEBRIX LECLERCQ
Date de convocation : 4 février 2022
Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint. Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.
Monsieur Jean-Jacques UHEL est nommé secrétaire de séance.

2022-07/ CONSULTASSUR : CONVENTION D'ASSISTANCE POUR LA GESTION DES CONTRATS D'ASSURANCES

Monsieur le Maire présente le dossier.
Le marché assurances de la commune a été mis en concurrence en 2021, le nouveau marché a pris effet au 1er janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Consultassur Cabinet de conseil en assurances a accompagné la collectivité dans cette procédure de mise en concurrence. Suite à cette mission Consultassur propose une convention d'assistance permanente afin de bénéficier du suivi des contrats mis en place et de ses conseils et interventions auprès des assureurs retenus en cas de difficultés notamment.

Cette prestation complémentaire est proposée pour un montant annuel de 553.40 € HT (cinq cent cinquante-trois euros et quarante centimes hors taxes) indexé sur l'indice Syntec.
La prestation est résiliable annuellement avec un préavis de 6 mois, soit avant le 30 juin de chaque année.

Vu l'article L 2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance annuelle 2022-336/71 avec Consultassur.

Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 10 février 2022
Publiée ou notifiée le 10 février 2022

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H

MAIRIE DE TREMEOC (Finistère)

Département du **FINISTERE**
Arrondissement de **QUIMPER**
Commune de **TREMEOC**

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 029-212902969-20220209-D202208-DE

DELIBERATIONS 2022031

Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2022.

L'an deux mil vingt-deux le neuf février à 19 heures 00
Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc
Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H, Maire.
Étaient présents à l'ouverture de la séance :
Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel GOASGUEN, Nathalie LE GOFF, Jean-Jacques UHEL, Nathalie FERON, Xavier HENNEQUIN, Yann BARON, Frédéric MAILLARD, Rudi DESSEAUX, Béatrice CEVAER
Absente excusée ayant donné procuration :
Ol'ga DUCRET ayant donné procuration à Jean L'HELGOUARC'H
Absente excusée :
Priscilla DEBRIX LECLERCQ
Date de convocation : 4 février 2022
Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint. Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.
Monsieur Jean-Jacques UHEL est nommé secrétaire de séance.

2022-08/ CDG : mise en concurrence d'un contrat groupe d'assurance cybersécurité

Monsieur le Maire présente le dossier.
Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère (CDG29) a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance cybersécurité aux collectivités territoriales et aux établissements publics affiliés et non affiliés du département du Finistère garantissant les risques organisationnels, financiers et juridiques liés à ces nouveaux risques.

Afin de favoriser la mutualisation du risque cyber, les Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes d'Armor se sont regroupés au sein d'un groupement de commande ayant pour objet la mise en concurrence d'un contrat-groupe d'assurance cybersécurité.

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et les établissements publics du Finistère et des Côtes d'Armor, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La collectivité de Tréméoc soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le groupement constitué des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes-d'Armor.

Pour se faire, la collectivité Tréméoc doit donner mandat au Centre de Gestion du Finistère par délibération, ce qui permet à la collectivité public d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties organisationnelles, financières et juridiques du contrat.

Donner mandat n'engage en rien la collectivité, la décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le groupement des Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes d'Armor.
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Département du **FINISTERE**
Arrondissement de **QUIMPER**
Commune de **TREMEOC**

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 029-212902969-20220209-D202208-DE

DELIBERATION 2022032

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Assurances,
Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la commande publique,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

- **De mandater le Centre de gestion du Finistère afin de la représenter dans la procédure de mise en concurrence pour le contrat-groupe d'assurance cybersécurité que les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes d'Armor vont engager, conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.**
- **De prendre acte que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes d'Armor.**

Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 10 février 2022
Publiée ou notifiée le 10 février 2022

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H

MAIRIE DE TREMEOC (Finistère)

Département du **FINISTERE**
Arrondissement de **QUIMPER**
Commune de **TREMEOC**

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 029-212902969-20220209-D202209-DE

DELIBERATIONS 2022033

Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2022.

L'an deux mil vingt-deux le neuf février à 19 heures 00
Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc
Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H, Maire.
Étaient présents à l'ouverture de la séance :
Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel GOASGUEN, Nathalie LE GOFF, Jean-Jacques UHEL, Nathalie FERON, Xavier HENNEQUIN, Yann BARON, Frédéric MAILLARD, Rudi DESSEAUX, Béatrice CEVAER
Absente excusée ayant donné procuration :
Ol'ga DUCRET ayant donné procuration à Jean L'HELGOUARC'H
Absente excusée :
Priscilla DEBRIX LECLERCQ
Date de convocation : 4 février 2022
Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint. Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.
Monsieur Jean-Jacques UHEL est nommé secrétaire de séance.

2022-09/ ADHESION FIA

Monsieur Daniel GOASGUEN, conseiller délégué à l'urbanisme, aux travaux et à l'environnement, présente le dossier.
Le Finistère Ingénierie Assistance (FIA) accompagne les collectivités dans la réalisation de leurs projets d'investissement et une ingénierie relevant de l'assistance technique et de l'appui au pilotage de projets en phase essentiellement pré-opérationnelle, dans les domaines de l'aménagement, la voirie, l'habitat, les équipements publics, l'eau potable et l'assainissement.
Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public chargé d'apporter, aux collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux du Département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.
Vu la délibération du Conseil Général en date des 30 et 31 janvier 2014 décidant de la création d'un établissement public administratif et approuvant les statuts de la future structure.
Après avoir pris connaissance des statuts et des conditions d'adhésion propres à ce futur établissement public,
Monsieur Pascal CLAISSE ajoute que le FIA va notamment accompagner la commune dans une réflexion sur le devenir du Presbytère.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

- **D'approuver les statuts de l'Etablissement Public, adoptés par son Conseil d'administration du 7 mars 2014, modifiés et adoptés par le Conseil d'administration le 10 janvier 2020,**
- **D'adhérer à cet établissement public,**
- **D'approuver le versement d'une cotisation annuelle de l'ordre de cinquante centimes d'Euro par habitant DGF, et d'inscrire cette dépense au Budget.**
- **De désigner Monsieur Pascal Claisse pour représenter, en cas d'absence de Monsieur le Maire, la commune à l'Assemblée générale de Finistère Ingénierie Assistance,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette adhésion ainsi que les conventions à venir avec cet établissement.**

Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 10 février 2022
Publiée ou notifiée le 10 février 2022

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H

MAIRIE DE TREMEOC (Finistère)

Département du **FINISTERE**
Arrondissement de **QUIMPER**
Commune de **TREMEOC**

DELIBERATIONS 2022034

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 029-212902969-20220209-D202210-DE

Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2022.

L'an deux mil vingt-deux le neuf février à 19 heures 00
Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc
Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H, Maire.
Étaient présents à l'ouverture de la séance :
Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel GOASGUEN, Nathalie LE GOFF, Jean-Jacques UHEL, Nathalie FERON, Xavier HENNEQUIN, Yann BARON, Frédéric MAILLARD, Rudi DESSEAUX, Béatrice CEVAER
Absente excusée ayant donné procuration :
Ol'ga DUCRET ayant donné procuration à Jean L'HELGOUARC'H
Absente excusée :
Priscilla DEBRIX LECLERCQ
Date de convocation : 4 février 2022
Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint. Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.
Monsieur Jean-Jacques UHEL est nommé secrétaire de séance.

2022-10/ AMF29 ADHESION 2022

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

De renouveler l'adhésion à l'Association des Maires et Présidents d'EPCI du Finistère pour l'année 2022 pour un coût de 467,42 €.

Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 10 février 2022
Publiée ou notifiée le 10 février 2022

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H

Département du **FINISTERE**
Arrondissement de **QUIMPER**
Commune de **TREMEOC**

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 029-212902969-20220209-D202211-DE

DELIBERATIONS 2022035

Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2022.

L'an deux mil vingt-deux le neuf février à 19 heures 00
Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc
Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H, Maire.
Étaient présents à l'ouverture de la séance :
Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel GOASGUEN, Nathalie LE GOFF, Jean-Jacques UHEL, Nathalie FERON, Xavier HENNEQUIN, Yann BARON, Frédéric MAILLARD, Rudi DESSEAUX, Béatrice CEVAER
Absente excusée ayant donné procuration :
Ol'ga DUCRET ayant donné procuration à Jean L'HELGOUARC'H
Absente excusée :
Priscilla DEBRIX LECLERCQ
Date de convocation : 4 février 2022
Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint. Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.
Monsieur Jean-Jacques UHEL est nommé secrétaire de séance.

2022-11/ AMRF29 ADHESION 2022

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

De renouveler l'adhésion à l'Association des Maires Ruraux du Finistère pour l'année 2022 pour un coût de 100 €.

Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 10 février 2022
Publiée ou notifiée le 10 février 2022

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H

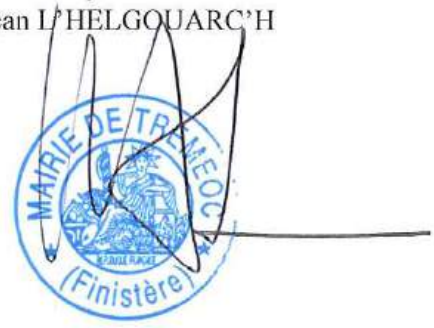

Département du **FINISTERE**
Arrondissement de **QUIMPER**
Commune de **TREMEOC**

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 029-212902969-20220209-D202212-DE

DELIBERATIONS 2022036

Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2022.

L'an deux mil vingt-deux le neuf février à 19 heures 00
Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc
Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H, Maire.
Étaient présents à l'ouverture de la séance :
Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel GOASGUEN, Nathalie LE GOFF, Jean-Jacques UHEL, Nathalie FERON, Xavier HENNEQUIN, Yann BARON, Frédéric MAILLARD, Rudi DESSEAUX, Béatrice CEVAER
Absente excusée ayant donné procuration :
Ol'ga DUCRET ayant donné procuration à Jean L'HELGOUARC'H
Absente excusée :
Priscilla DEBRIX LECLERCQ
Date de convocation : 4 février 2022
Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint. Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.
Monsieur Jean-Jacques UHEL est nommé secrétaire de séance.

2022-12/ CAUE DU FINISTERE ADHESION 2022

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

De renouveler l'adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Finistère pour l'année 2022 pour un coût de 50 €.

Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 10 février 2022
Publiée ou notifiée le 10 février 2022

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H

MAIRIE DE TREMEOC (Finistère)